

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

LES TABLES DE MURET

- l'Apporteuse –

ET

ATELIER SAINT ANTOINE

- la Bénéficiaire –

EN PRESENCE DE

HOLDING LB

Paraphe Paraphe Paraphe
L BL BL

PROJET DE TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE :

- **LES TABLES DE MURET**

Société à responsabilité limitée,
au capital social de 24 000 €,
dont le siège social sis à Ambazac (87), Le Petit Muret,
immatriculée au RCS de Limoges sous le numéro n° 893 356 667,
représentée aux fins des présentes par son Gérant, monsieur Laurent BOYER.

Ci-après dénommé « l'Apporteuse »,

ET

- **ATELIER SAINT ANTOINE**

Société à responsabilité limitée,
au capital social de 18 000 €,
dont le siège social sis à Ambazac (87), 2 rue Pierre et Marie Curie,
qui sera immatriculée au RCS de Limoges,
représentée aux fins des présentes par son Associé unique, monsieur Laurent BOYER.

Ci-après désignée « la Bénéficiaire »,

EN PRESENCE DE :

- **HOLDING LB**

Société par actions simplifiée,
au capital de 288 000 €,
dont le siège social sis à Ambazac (87), 8, allée des tulipes,
immatriculée au RCS de Limoges sous le numéro n° 989 701 073,
représentée aux fins des présentes par son Président, monsieur Laurent BOYER.

Ci-après désignée « la Société Mère »,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

IL A ÉTÉ TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Société Mère souhaite engager une démarche de simplification et de rationalisation de son organisation, afin de se doter d'un mode de fonctionnement plus efficace et mieux adapté au développement de ses activités.

Après avoir procédé à la création d'une foncière dédiée – RHUM & JASMIN – chargée de la gestion des actifs immobiliers du groupe, ainsi qu'à la constitution d'une laverie – COMME NEUF – destinée à soutenir les activités de restauration et de traiteur, le présent projet de réorganisation vise principalement à filialiser les activités traiteur de l'Apporteuse au sein d'une structure dédiée, afin d'en consacrer l'autonomie.

Dans ce cadre, l'Apporteuse exploite actuellement, sous l'enseigne LES TABLES DE MURET, les activités relevant du pôle Traiteur, comprenant notamment :

- L'achat de viande de bœuf, de mouton et de porc chez le producteur, ainsi que sa découpe,
- La préparation de plats cuisinés,
- La réalisation de banquets ou de buffets pour des événements publics ou privés,

La Société Mère souhaite regrouper l'ensemble des actifs liés à ces activités au sein d'une entité autonome, de manière à :

- Conférer une véritable autonomie à l'activité « Restaurant », facilitant l'accueil de nouveaux investisseurs ;
- Développer le service de repas à domicile au sein de cette activité ;
- Optimiser son organisation et ses performances opérationnelles ;
- Favoriser la création et l'animation de nouvelles filières d'excellence dans le domaine traiteur.

Pour ce faire, l'Apporteuse envisage d'apporter à la Bénéficiaire la branche complète et autonome d'activité Traiteur (ci-après la « **Branche Traiteur** »).

Les Parties ont ainsi envisagé de réaliser un apport partiel d'actif portant sur l'ensemble des éléments d'actif et de passif constitutifs de ladite branche d'activité actuellement exploitée par l'Apporteuse.

A l'effet de réaliser cette opération d'apport partiel d'actif (ci-après l'« **Apport** »), les Parties ont établi le présent projet de traité (ci-après le « **Projet de traité** ») qui a pour objet de déterminer les termes et conditions de l'opération.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1
CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES**

1.1. LES TABLES DE MURET - l'Apporteuse

- LES TABLES DE MURET est une société à responsabilité limitée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Limoges, sous le numéro 893 356 667.
- La durée de la société a été fixée à 99 années, qui ont commencé à courir à compter du 26 janvier 2021, pour expirer le 25 janvier 2120.
- La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.
- Son capital social est de 24 000 euros et est divisé en 240 parts sociales de 100 euros chacune.
- LES TABLES DE MURET exerce une activité de bar, restauration sur place et à emporter, d'une part, ainsi qu'une activité traiteur et restauration à domicile, d'autre part.

1.2. ATELIER SAINT ANTOINE – la Bénéficiaire

- ATELIER SAINT ANTOINE est une société en cours de formation.
- La durée de la société sera fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de sa date d'immatriculation.
- La date de clôture de son exercice social sera le 31 décembre de chaque année.
- Son capital social sera de 18 000 euros et sera divisé en 200 parts sociales de 90 euros chacune.
- L'objet social de ATELIER SAINT ANTOINE sera principalement le traiteur, la livraison de repas à domicile, l'organisation de buffets et de banquets.

1.3. Dirigeants communs

Les Sociétés auront pour dirigeant commun monsieur Laurent Boyer.

1.4. Liens en capital

HOLDING LB détiendra la totalité du capital de ATELIER SAINT ANTOINE, soit 200 parts sociales sur les 200 parts sociales de ATELIER SAINT ANTOINE.

ARTICLE 2

CARACTÉRISTIQUES DE L'OPÉRATION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

2.1. Régime juridique

Les Parties conviennent de soumettre l'Apport au régime des scissions partielles, tel que défini à l'article L. 236-27, alinéa 2, du Code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-393 du 24 mai 2023.

En conséquence, l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à la Branche d'Activité apportée sera transféré de plein droit de l'Apporteuse à la Bénéficiaire. ATELIER SAINT ANTOINE se substituera ainsi à LES TABLES DE MURET dans l'exercice de la Branche d'Activité apportée.

L'Apport intervient entre deux sociétés à responsabilité limitée, la Bénéficiaire étant, à la date de l'opération, filiale à 100 % de la Société Mère, tout comme l'Apporteuse. Les Parties conviennent d'écarter la désignation d'un commissaire à la scission, conformément aux articles L. 236-20 et L. 236-22, alinéas 1 et 2, du Code de commerce, dans leur version issue de l'ordonnance précitée, et d'appliquer le régime des fusions simplifiées prévu à l'article L. 236-28.

En conséquence, l'opération n'est soumise ni à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des sociétés concernées, sauf demande des associés minoritaires de l'Apporteuse, ni à l'établissement des rapports des dirigeants ou du commissaire aux apports.

Par ailleurs, le Projet de Traité n'a pas à mentionner :

- les modalités de remise des parts,
- la date à partir de laquelle ces parts ouvrent droit aux bénéfices de la Bénéficiaire,
- la date d'arrêté des comptes de l'Apporteuse.

2.2. Apport de la Branche d'Activité

LES TABLES DE MURET apporte la Branche d'Activité Traiteur à ATELIER SAINT ANTOINE, qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions ci-après stipulées.

2.3. Date de réalisation et date d'effet de l'Apport

L'Apport sera réalisé au 31 décembre 2025, avec faculté de prorogation par avenant au plus tard au 31 janvier 2026 (ci-après la « **Date de Réalisation** »).

L'Apport sera effectué sans rétroactivité fiscale et comptable. En conséquence, la date d'effet fiscal et comptable sera identique à la Date de Réalisation.

2.4. Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif seront apportés par LES TABLES DE MURET à ATELIER SAINT ANTOINE au titre de l'Apport pour leur valeur comptable, conformément aux dispositions du Plan comptable général (Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées).

ARTICLE 3
DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DE L'APPORT

L'Apporteuse apporte à la Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions stipulées au présent Projet de traité, l'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant la Branche Traiteur exploitée par l'Apporteuse à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les éléments d'actif et de passif dont la transmission est prévue, sont mentionnés ci-après conformément à l'article R. 236-1 du Code de commerce. Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'Apporteuse relatif à la Branche d'Activité apportée devant être dévolu à la Bénéficiaire dans son intégralité, et ce dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de l'Apport.

La réalisation définitive de l'Apport n'entraînera pas la dissolution de l'Apporteuse qui poursuivra l'exercice de ses autres activités.

3.1. Eléments d'actif apportés

Les éléments d'actif afférents à la Branche Traiteur, évalués à leur valeur comptable, comprennent notamment les biens, droits et valeurs, désignés supra :

Actif	Valeur Brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Fonds commercial	7 000,00		7 000,00
Immobilisations incorporelles	7 000,00		7 000,00
Matériel technique	1 000,00	19,18	980,82
Matériel de transport	15 300,00	5 052,11	10 247,89
Immobilisations corporelles	16 300,00	5 071,29	11 228,71
Stock de marchandises	1 510,63		1 510,63
Stocks et en-cours	1 510,63		1 510,63

Il est précisé que le bail commercial conclu avec la SCI RHUM & JASMIN, en date du 25 novembre 2025, sera transféré au profit de ATELIER SAINT ANTOINE, dans le cadre du présent Projet de traité.

3.2. Passif pris en charge

En contrepartie de l'apport des éléments d'actif susvisés, ATELIER SAINT ANTOINE prendra en charge et acquittera aux lieu et place de LES TABLES DE MURET, le passif afférent à la Branche Traiteur, évalué à sa valeur comptable, tel que ci-après désigné :

Passif	Valeur nette
Dettes fiscales et sociales	1 739,34
Total passif pris en charge	1 739,34

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres. La Bénéficiaire sera également tenue, et dans les mêmes conditions, à l'exécution de tous engagements de cautions, avals et garanties pris par l'Apporteuse et se rapportant à la Branche Traiteur et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes au cas où elle serait appelée à exécuter ces engagements de garantie.

Paraphe Paraphe Paraphe
L BL BL

Les Parties conviennent expressément d'exclure toute solidarité entre elles sur les éléments de passif afférents à la Branche Traiteur. En conséquence, la Bénéficiaire sera, à compter de la Date de Réalisation, seule et unique responsable desdits éléments de passif, l'Apporteuse ne demeurant pas solidairement tenue des éléments de passif pris en charge par la Bénéficiaire en vertu du présent Projet de traité.

3.3. Engagements hors bilan

En sus du passif à prendre en charge, ATELIER SAINT ANTOINE devra assumer les engagements hors bilan donnés par LES TABLES DE MURET au titre de l'exploitation de la Branche Traiteur.

En contrepartie, ATELIER SAINT ANTOINE sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à LES TABLES DE MURET résultant des engagements hors bilan reçus au titre de l'exploitation de la Branche Traiteur, existant à la Date de Réalisation.

3.4. Actif net apporté

	Valeurs
Actif apporté	19 739,34
Passif pris en charge	1 739,34
Montant actif net	18 000,00

3.5. Personnel

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, l'ensemble des contrats de travail des salariés affectés à la Branche complète d'Activité Traiteur sera transféré de plein droit à la société ATELIER SAINT ANTOINE.

La Bénéficiaire substituera l'Apporteuse en ce qui concerne tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces susceptibles d'être dus au titre des contrats de travail transférés, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférent.

ARTICLE 4

MODALITES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

4.1. Propriété – Jouissance

ATELIER SAINT ANTOINE aura la propriété ou la jouissance de l'ensemble des biens et droits composant la Branche Traiteur qui lui sera transmise par LES TABLES DE MURET à compter de la Date de Réalisation.

Jusqu'à la Date de Réalisation, LES TABLES DE MURET continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable d'ATELIER SAINT ANTOINE. L'expression de cet accord ne doit pas faire l'objet d'un formalisme particulier.

ATELIER SAINT ANTOINE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de LES TABLES DE MURET se rapportant à la Branche Traiteur.

4.2. Charges et conditions

L'apport de la Branche Traiteur sera consenti aux conditions ordinaires et de droit, et plus particulièrement, ATELIER SAINT ANTOINE s'engage à :

- (i) prendre les biens et droits apportés, dans le cadre du transfert de la Branche d'Activité, avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers, le matériel et les agencements, dans l'état où l'Apporteuse les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations ;
- (ii) faire son affaire personnelle, aux lieu et place de LES TABLES DE MURET de l'exécution ou de la résiliation de tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec la clientèle, les fournisseurs, le personnel ou les créanciers, et se rapportant à l'exploitation de la Branche Traiteur. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations pouvant résulter desdits traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, ainsi que dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, attachés aux biens ou créances objet de cet apport ;
- (iii) être tenue du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister en vertu de cet apport dans les conditions où LES TABLES DE MURET serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées, s'il y a lieu ;
- (iv) supporter et acquitter, à compter de la Date de Réalisation, tous impôts et taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ;

- (v) faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre LES TABLES DE MURET, de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés et dont les primes et cotisations seront à sa charge à compter de la Date de Réalisation ;
- (vi) se subroger purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions des contrats de travail des salariés dédiés à la Branche Traiteur qui lui seront transférés à compter de la Date de Réalisation, et ce notamment en ce qui concerne les salaires, les congés payés, les charges sociales et les clauses de non-concurrence ;
- (vii) imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, le montant des amortissements dérogatoires à constituer en conséquence de l'Apport.

LES TABLES DE MURET s'engage à fournir à ATELIER SAINT ANTOINE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission de la Branche Traiteur et l'entier effet des présentes.

Par ailleurs, ATELIER SAINT ANTOINE s'engage à procéder à toutes les formalités requises pour rendre opposables aux tiers la transmission des différents éléments d'actif ou de droits apportés.

ARTICLE 5

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

5.1. Déclarations faites au nom de l'Apporteuse

LES TABLES DE MURET déclare et garantit, par les présentes, à ATELIER SAINT ANTOINE :

- (i) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (ii) que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant la Branche d'Activité, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de l'Apporteuse, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- (iii) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- (iv) de mettre à disposition, au profit de ATELIER SAINT ANTOINE , tout ou partie des locaux et des marques dont elle resterait propriétaire et dont ATELIER SAINT ANTOINE aurait besoin pour l'exercice de son activité ;

5.2. Déclarations faites au nom de la Bénéficiaire

ATELIER SAINT ANTOINE déclare et garantit, par les présentes, à LES TABLES DE MURET :

- (i) qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;
- (ii) qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent Projet de traité et que son représentant est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS FISCALES

6.1. Dispositions générales

Les Parties déclarent que :

- (i) l'Apporteuse est une société à responsabilité limitée, ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et comme telle passible de l'impôt sur les sociétés ; la Bénéficiaire sera à la Date de Réalisation une société à responsabilité limitée ayant son siège social en France et ayant exercé une option pour l'impôt sur les sociétés ;
- (ii) l'Apport n'emporte pas dissolution de l'Apporteuse ;
- (iii) la date d'effet de l'Apport est fixée à sa Date de Réalisation. En conséquence de l'effet comptable et fiscal immédiat à la Date de Réalisation de l'Apport, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits, depuis la Date de Réalisation de l'Apport, par la Branche d'Activité apportée seront englobés dans le résultat imposable de la Bénéficiaire ;
- (iv) l'Apport de la Branche Traiteur par l'Apporteuse sera rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Bénéficiaire, au sens de l'article 301 F de l'annexe II au Code Général des Impôts ;
- (v) les Sociétés entendent placer le présent Apport sous le régime fiscal spécial des fusions codifié à l'article 210 A du Code Général des Impôts, applicable aux apports en vertu de l'article 210 B dudit Code en matière d'impôt sur les sociétés et, sur renvoi des articles 817 et 817 A du Code Général des Impôts, par l'article 816 dudit Code en matière de droit d'enregistrement ;
- (vi) l'Apport de la Branche Traiteur constitue une branche autonome et complète d'activité selon les termes de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts, de la Directive européenne 2009/133/CE et du BOI-IS-FUS-20-20-20181003 n°1 et suivants ;
- (vii) la Bénéficiaire et l'Apporteuse s'obligent à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

6.2. Engagement de l'Apporteuse relatif aux titres

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 210 B 2 du Code Général des Impôts, la Société Mère s'oblige à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçus en rémunération de son apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables.

6.3 Impôt sur les sociétés

La Bénéficiaire prend tous les engagements décrits dans l'article 210 A du CGI et notamment les engagements suivants :

- (i) reprendre à son passif les provisions se rapportant à la Branche Traiteur dont l'imposition est différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'Apport ;
- (ii) se substituer, le cas échéant, à l'Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière à raison des biens compris dans la Branche Traiteur ;
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de l'Apport, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Apporteuse à la Date de Réalisation ;
- (iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'Apport sur les actifs amortissables afférents à la Branche Traiteur et transmis par l'Apporteuse ;
- (v) inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse. A défaut, la Bénéficiaire devra comprendre dans ses résultats de l'exercice, au cours duquel intervient l'Apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteuse ;
- (vi) accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'Administration ;
- (vii) en ce qui concerne la Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI ;
- (viii) l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de l'Apporteuse relative aux éléments apportés et compris dans la Branche Traiteur, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de l'Apporteuse.

6.4. Droit d'enregistrement

Les Parties déclarent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime des articles 816 à 817 A du Code général des impôts (CGI) en matière de droit d'enregistrement.

6.5. Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties déclarent et reconnaissent que le présent Apport, qui entre dans les prévisions de l'article 816-I du Code Général des Impôts, ne comporte pas de livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7 dudit code, et qu'il est donc réputé inexistant pour l'application des dispositions de cet article.

Le présent Apport emportant transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les apports de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises, est dispensé de TVA.

En conséquence, la Bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue l'Apporteuse si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'Apporteuse et la Bénéficiaire s'engagent à mentionner sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission d'universalité est réalisée, le montant total hors taxe de la transmission, conformément aux dispositions de l'article 287-5-c du Code Général des Impôts.

6.6. Opérations antérieures

La Bénéficiaire s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans la Branche Traiteur, qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actifs soumis aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec la Branche apportée.

6.7. Taxes annexes

La Bénéficiaire acquittera, à compter de la Date de Réalisation, tous autres impôts, taxes et contributions auxquels pourraient être assujettis les biens qui lui sont apportés et compris dans la Branche Traiteur en vertu du présent Projet de traité.

La Bénéficiaire s'engage par ailleurs à rembourser l'Apporteuse de tous impôts et taxes acquittés par cette dernière relativement aux éléments compris dans la Branche d'Activité, pour la fraction desdits impôts et taxes courue à compter de la Date de Réalisation.

6.8. Déclarations

En application de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, les soussignés, ès-qualités, agissant chacun pour ce qui le concerne, au nom de la société qu'ils représentent, s'engagent à joindre aux déclarations de l'Apporteuse et de la Bénéficiaire l'état du suivi des valeurs fiscales.

La Bénéficiaire s'engage également à tenir le registre de suivi des plus-values en report d'imposition sur biens non amortissables en application de l'article 54 septies II du CGI.

ARTICLE 7
DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Remise de titres

Il sera remis à la Bénéficiaire, lors de la réalisation définitive du présent Apport, les titres et attestations de propriété et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs à la Branche Traiteur.

7.2. Frais - Formalités

Les frais du présent Projet de traité et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société Mère qui s'y oblige.

Les Sociétés rempliront dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport.

7.3. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Projet de traité pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du Greffe du Tribunal des Activités Economiques de Limoges.

7.4. Election de domicile

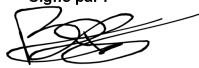
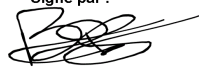
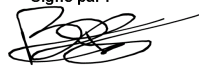
Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

7.5. Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Projet de traité est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Projet de traité sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Limoges.

Fait à Ambazac,

HOLDING LB Représentée par monsieur Laurent Boyer	26/11/2025	Signé par :  EF00649110434D6...
LES TABLES DE MURET Représentée par monsieur Laurent Boyer	26/11/2025	Signé par :  EF00649110434D6...
ATELIER SAINT ANTOINE Représentée par monsieur Laurent Boyer	26/11/2025	Signé par :  EF00649110434D6...